

Règlement intérieur ITFE Hauts-de-France

I. PRÉAMBULE

Il existe au sein de la Ligue de Handball des Hauts-de-France un organisme de formation, ci-après désigné dans son ensemble « l'organisme de formation », répondant au cahier des charges Qualiopi en janvier 2021, domicilié au 43 Allée Albert Samain 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Il est déclaré sous le numéro de déclaration d'activité (N°SIRET : 31884636700031) auprès du Préfet de la région Hauts-de-France.

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes inscrites et participants aux différentes circonstances de formation organisées par l'organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

L'organisme de formation, par son référent Handicap Grégory ROCHES, orientera, informera et accompagnera toute personne porteuse de handicap. Il sera mentionné dans l'ensemble des communications de l'organisme de formation ses coordonnées.

Le référent Handicap suivra une formation en adéquation avec cette mission et sera en lien avec la référente Handicap de l'Institut Fédéral de la Formation et de l'Emploi.

Article 1 : Objet et champs d'application du règlement

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur des articles L6352-3, L6352-4 à R6352-1 et suivants du Code du travail.

Le règlement a pour objet les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la vie collective ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les procédures applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de la formation au sein des locaux de l'organisme de formation, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

II. RÈGLES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Les principes généraux

La prévention des risques d'accidents ou d'incident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.

A cet effet, les consignes imposées par la direction de l'organisme de formation ou par le prestataire accueillant la formation ou le formateur, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation et du lieu, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

Toutefois conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule au sein d'un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles du règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou le formateur présent.

Le non-respect de ses consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Il est demandé au stagiaire d'en prendre connaissance. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule dans des locaux loués par l'organisme ou au sein d'un établissement doté d'un règlement intérieur en application du chapitre 1^{er} du Titre II du livre III de la 1^{ère} partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables au stagiaire sont celles de ce dernier règlement. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Il doit également, s'il est témoin d'un début d'incendie, contacter les secours en composant le 18 à partir d'une ligne fixe et le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Article 4 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail, ou le témoin de cet accident avertit immédiatement le secrétariat de l'ITFE.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire bénévole ou salarié pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale. Le responsable est tenu d'entreprendre les démarches appropriées en matière de soins si nécessaire.

Article 5 : Boissons alcoolisées – produits stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires en formation, de pénétrer, de consommer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans les locaux de l'organisme de formation.

Article 6 : Interdiction de fumer ou de vapoter

En application du décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, il est formellement interdit de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, il est donc interdit de fumer dans les salles de formation ou dans l'enceinte de l'organisme de formation.

De manière plus générale, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'organisme de formation ou en application du propre règlement intérieur du lieu de la formation.

Article 7 : Harcèlement sexuel, moral et dérives sexistes

7.1. Harcèlement sexuel (article L1153-1 et suivants du code du travail), aucun stagiaire ne doit subir des faits :

7.1.1 ° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou

humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

7.1.2 ° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Par ailleurs, aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1 du Code du travail, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Le Directeur de l'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner.

Dans les lieux de formation, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le présent règlement intérieur.

7.2 Harcèlement moral (article L. 1152-1 et suivants du Code du travail) :

Aucun stagiaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de stage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sa formation.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. Toute rupture des relations contractuelles entre l'organisme de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1152-2, est nulle.

Le Directeur de l'organisme de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les personnes mentionnées à l'article L. 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire telle que prévue par le règlement intérieur.

Une procédure de médiation peut être mise en oeuvre par tout stagiaire s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.

Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement.

Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

7.3 Agissements sexistes (article L. 1142-2-1 travail) :

Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Tout stagiaire a la possibilité de contacter le référent « intégrité » de la Ligue de Handball des Hauts-de-France. Cette personne a été formée pour répondre aux différentes sollicitations liées à toute violence et sera accompagner le stagiaire dans ses démarches.

Contact référent intégrité : 5700000.ref-integrite@ffhandball.net

III. DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 8 - Assiduité du stagiaire en formation

8.1 : Horaires de formation :

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise au stagiaire du programme de stage. Le non-respect à répétition de ces horaires peut entraîner des sanctions décrites à l'article 13 et d'une procédure disciplinaire indiquée dans l'article 14.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

8.2 : Absence, retards ou départs anticipés :

En cas d'absence, de retard ou départ du stage avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme de formation et s'en justifier.

Lorsque le stagiaire est salarié en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation doit immédiatement informer l'entreprise de cet événement. Toute absence ou retard non-justifié par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanction disciplinaire.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

8.3 : Formalisme attaché au suivi de la formation :

Le stagiaire est tenu de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émergence (signature manuscrite ou électronique). Il peut être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de la formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur ou administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 9 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 10 : Tenue

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire pour des formations

exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés notamment lors de la mise en situation pédagogique où les stagiaires devront être en tenue de sport avec des chaussures leur permettant d'accéder au gymnase.

Article 11 : Comportement

Tout stagiaire doit avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Les stagiaires doivent avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite.

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation, l'utilisation à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de signaler immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement des biens personnels du stagiaire

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parc de stationnement).

Article 14 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Article 15 : Information

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme de formation ou dans les enceintes louées par l'organisme de formation.

IV. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 16 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise, uniquement lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration ; et/ou le financeur de la formation.

- Le dirigeant de club, lorsque le stagiaire est salarié mais effectue la formation hors du cadre du plan de formation ou de son propre fait, mais également pour le stagiaire bénévole afin d'effectuer le suivi de formation de l'organisme ITFE.

Article 17 : Garanties disciplinaires

17.1 : Informations du stagiaire :

Les dispositions suivantes constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

17.2 : Convocation pour un entretien :

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

17.3 : Assistance possible pendant l'entretien :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire par le responsable ou son représentant et recueille les explications du stagiaire.

17.4 Prononcé de la sanction :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur de la décision prise lorsque le stagiaire est salarié dans le cadre du plan de formation ou hors cadre mais également informe les dirigeants de club lorsque le stagiaire est bénévole.

V. PUBLICITÉ

Le 1^{er} octobre 2024

Article 18

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Il est également mis à disposition :

- Sur le site internet de la Ligue de Handball des Hauts-de-France
- Sur le site internet, [plateforme de formation à distance et d'inscription CAMPUS DES HANDBALLEURS](#)
- Sur la première convocation du stagiaire et dans son parcours de formation sur CAMPUS DES HANDBALLEURS

Article 19 : Entrée en application

Les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur des établissements accueillant les formations organisées par l'organisme de formation.

Ce document sera lu et attesté par l'ensemble des stagiaires et des formations mises en place par l'organisme de formation ITFE de la Ligue de handball des Hauts-de-France soit par le biais de ce document ou par le biais d'une feuille émargement (signature manuscrite ou électronique) collective lors de la première séquence de formation.

Jean-Pierre LEPOINTE,
Président de la Ligue de Handball des Hauts-de-France



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE STAGIAIRE

NOM PRENOM DU STAGIAIRE :

FORMATION SUIVIE :

Le :

Signature et mention « Lu et approuvé »